

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 91-<sup>822</sup> du **20 MARS 1991** déclarant d'utilité publique le projet de protection des captages d'eau potable au lieudit "Le Divin" à ANSE par le syndicat intercommunal des eaux d'Anse et Région, et emportant autorisation de prélèvement et de dérivation.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20.1. ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 complétée et modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifiée relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le plan d'occupation des sols d'Anse dont la dernière modification a été approuvée le 22 mars 1990 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1938 autorisant la constitution entre les communes d'Anse, Lucenay et Ambérieux d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation collective de ces communes en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1941 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Bernard à ce syndicat ;

Vu la délibération du 24 avril 1990 par laquelle le comité du syndicat :

- demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la protection des captages d'eau potable du syndicat situés au lieudit "Le Divin" à Anse,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le dossier de l'opération, notamment le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1990 ordonnant sur le territoire de la commune d'Anse et pendant une période de 19 jours consécutifs du 26 novembre 1990 au 14 décembre 1990 inclus, l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la réalisation de ce projet en date du 16 décembre 1990 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône en date du 21 janvier 1991,

**A r r ê t e :**

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet du syndicat intercommunal des eaux d'Anse et Région de captage d'eau potable sur le territoire de la commune d'Anse au lieudit "Le Divin" et d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage, conformément au plan ci-annexé (1).

Article 2 - Le syndicat intercommunal des eaux d'Anse et Région est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies sur les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune d'Anse au lieudit "Le Divin" sur les parcelles n° 153, 152 (partie) et 151 (partie), section ZD.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder 11 litres par seconde, ni 950 mètres cube par jour.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération du 24 avril 1990, le syndicat intercommunal des eaux d'Anse et région devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 5 - Il sera établi autour des ouvrages de captage trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2000è qui restera annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles n° 153, 152 (partie) et 151 (partie section ZD du plan cadastral.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles n°s 124, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151 (partie), 152 (partie), 154, 168, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 211, 212, 213, 214, 215 (partie), 240, 241, 242, 243 - section ZD.

et n°s 100, 101, 102, 103, 104, 105a, 105b - section AB.

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est défini comme suit :

a) Périmètre de protection immédiate

Les terrains seront acquis de pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux d'Anse et région et le périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat.

b) Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit :

- de construire de nouvelles habitations,
- de faire des épandages de nature chimiques ou organiques autres que les traitements agricoles habituels,
- d'accumuler des tas d'engrais, de fumier,
- d'épandre du fumier,
- de rejeter des effluents directement. Les habitations existantes devront être équipées de fosses toutes eaux, filtre bactérien et épandage semi-superficiel,
- de créer ou de continuer à exploiter des carrières,
- de créer des dépôts et décharges,
- de construire des bâtiments d'élevage d'animaux, tels que porcheries, étables, écurites, bergeries, etc...,
- de déverser des produits dans le bief qui traverse Sud Nord la plaine à l'intérieur de la zone de protection rapprochée,
- de capter, même à usage agricole, l'eau,
- de faire paître les animaux.

.../...

Les champs peuvent être cultivés sous réserve de suivre les directives ci-dessus.

c) Périmètre de protection éloignée

Il n'y a pas de clauses d'interdiction, si ce n'est dans l'exploitation des carrières.

Article 6 - L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

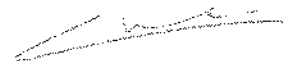
Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964.

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux d'Anse et région, d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Villefranche.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Anse et région, le maire d'Anse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et ampliation adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au directeur des services fiscaux de Lyon.

Fait à LYON, le 20 MARS 1961

POUR AMPLIATION  
Pour le PRÉFET,  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau,



G. CHAUSSE

- (1) Le plan peut être consulté :
- au siège du syndicat intercommunal des eaux d'Anse et région
  - à la mairie d'Anse
  - à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
  - à la préfecture du Rhône

# RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur l'établissement réglementaire des zones de protection  
des ouvrages de captage du Syndicat ANSE et région  
Commune de ANSE Rhône

Par lettre en date du 5 mars 1986, M. l'ingénieur en chef de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sous la signature de M. J. FAURE, ingénieur des Travaux Ruraux, nous faisait part que les ouvrages de captage d'eau en bordure de la basse Azergues situés sur la commune d'Anse ne bénéficiaient pas de la protection réglementaire prévue par le code de la Santé Publique. Compte tenu de l'ancienneté du dernier Rapport Géologique Officiel, datant du 15 décembre 1971, rédigé par moi-même, une visite était donc nécessaire avant d'entamer la procédure administrative d'établissement des périmètres, afin de confirmer ou de modifier éventuellement les prescriptions qui y étaient édictées. Il faut dire que les délimitations des zones prescrites dans mon rapport de 1971, particulièrement la zone de protection immédiate, n'avaient pas été faites : la municipalité de l'époque pensait supprimer à terme ce captage, en se contentant de l'alimentation en eau potable fournie par le Syndicat de Saône-Turdine car il y a maillage des deux réseaux. Depuis, la municipalité actuelle préfère conserver son propre captage pour des raisons de sécurité. Il faut donc se remener au cas général de la mise en protection légale. Il est bon aussi de se prémunir contre les risques de pollution agricoles du voisinage dans la plaine.

Ainsi donc rendez-vous fut pris avec M. BELOT, successeur de M. Faure, comme ingénieur des Travaux Ruraux à la D.D.A. pour le vendredi 25 avril 1986. Nous trouvâmes sur place Mme CHAPGIER, de la D.A.S.S., M. CASILE adjoint au maire d'Anse et président du Syndicat Anse et Région, M. ENJOLRAS, conseiller mu-

nicipal et membre du conseil du Syndicat, M. CHAURY, de la S.D.E.I. de Lyon et M. DESSEIGNE de la S.D.E.I. d'Anse. Après l'étude des lieux, une réunion en mairie permit de faire le tour des problèmes pratiques dans l'héritage du passé, dans l'actuel et dans le moyen terme.

### Géologie et hydrogéologie du secteur

On reprendra exactement les termes de mon Rapport Géologique Officiel de décembre 1971 pages 2, 3 et 4, jusqu'à ce qu'on commence à parler des nuisances de l'époque à l'occasion des carrières d'extraction de graviers ( ... " C'est hélas ce qui se passe justement en amont du captage... ), actuellement comblées.

On retiendra que le captage et sa zone naturelle d'alimentation en la nappe de la Basse-Azergues est vulnérable : alluvions étalées mais minces, position du puits de captage en aval d'une zone agricole prolongée par d'autres zones en dehors de la commune d'Anse non agricoles.

### Etat actuel des données autour du puits

Le rapport qui m'avait été demandé en 1971 était motivé par les menaces d'exploitation abusive des carrières de prise de matériaux ( graviers... ) en amont du captage, en plein dans la nappe : les pompages incohérents avaient épuisé le flux de circulation, abaissé le niveau de la nappe et rendu vulnérable en qualité les eaux jusqu'au puits. Il n'y a plus d'exploitation.

Il était alors urgent de mettre le puits en conformité avec la législation de la loi du 16 décembre 1964 n° I.245 : d'où le rappel de ces normes dans le rapport p. 5 et 6. Ainsi il fut édicté une zone de protection immédiate, entourée d'une zone de protection rapprochée et d'une zone de protection éloignée. Comme sommairement dit plus haut, ces délimitations légales de zones ne sont pas passées dans les faits, c'est-à-dire dans l'application, si bien que lors de ma visite l'autre jour j'ai trouvé le captage dans l'état 1962-1971. Il m'a été dit que la raison en était qu'à l'époque 1971 la municipalité avait été émue des menaces de quantité et de qualité que faisait peser sur le puits l'extraction de graviers intempestive ( il n'y avait pas alors de couverture légale de protection là-contre ; n'importe qui pouvait faire n'importe quoi sans autorisation ). Ainsi on considérait alors le captage comme à devoir abandonner à terme, ce en quoi on avait tort car, continuant à servir, il devait être protégé légalement en toute continuité d'usage. Le syndicat Anse et

région est abonné au service des Eaux du S. I. E. de Saône-Turdine dont les puits de captage sont situés près du confluent Azergues - Saône au lieu-dit La Grande Bordière sur le territoire de la commune d'Ambérieux d'Azergues, actuellement agrandi en de nouveaux puits selon les directives des R.G.O. produits à l'époque ( 1978-79).

Pour l'instant il se fait que les menaces par les exploitations de graviers sont terminées. La municipalité actuelle d'Anse préfère maintenir le captage actuel et, sous le conseil de la D.D.A., mettre donc en protection légale le puits. Par ailleurs il est à préciser qu'il n'y a pas besoin de prévoir dans le proche terme une extension du captage, selon ce qui m'a été répondu.

Donc, dans l'état actuel, le captage dispose d'un mini-territoire hérité de 1932 ( Rapport géologique pour la création du puits par F. Roman ) complété par les directives de servitudes de 1962 ( rapport de L. David ). Il y a eu en 1975 un rapport de L. David à propos du POS mais ce POS ne tenait pas compte du captage puisqu'il devait justement être supprimé.

Ainsi le puits actuel se trouve dans un petit terrain enclos, avec portail s'ouvrant sur la V.C.O. n° 19 allant vers le Sud ; ce terrain fait environ 32 x 26 m en un quadrilatère oblique plus long EW que large NS ; il est cadastré ZD 153 avec une superficie de 810 m<sup>2</sup> ( renseignement téléphonique obtenu le 4-6-86). C'est minuscule ; il y a à peine 10 m entre le puits et la limite W du clos ; le bâtiment de la station est à quelques mètres de la petite route n° 19 dite de la Blancherie et aussi près du chemin E-W dit du Bief passant juste au N du terrain. Ces deux chemins se trouvent bien trop près du puits. Heureusement l'amont hydrogéologique ( voir § hydrogéologie ) est en un gradient venant du SSW, c'est-à-dire à partir des champs parcelles 151, 150, 149 etc... C'est pourquoi, devant cette protection territoriale bien insuffisante le rapport de 1971 avait édicté ceci :

Zone de protection immédiate : rectangle dont la limite aval N sera à 30 m du bord du puits, la limite latérale W à 70 m du puits, la limite amont S idem et la limite latérale E au niveau (hélas) du chemin de la Blancherie = des Petites Levées = VC 19 soit environ 20 m ce qui très peu. Aucune application ( p. 6-7 du RGO ) des modalités d'exécution ni d'accompagnement n'a été faite.

Zone de protection rapprochée : sur 300 m vers l' W et le S, 220 vers l' E ( RN 6 ) et 110 m vers le N, servitudes ( p. 7 du RGO de 1971 ) comportant l'absence de pollutions notables.

Zone de protection éloignée : voir plan de l'époque; limite S, le chemin allant de la RN 6 à Lucenay...

Il faut donc reprendre ceci et réactualiser, ce

qui va être précisé plus loin.

La station de pompage, datant de 1934, possède deux pompes qui tirent au total 43 m3/h sur 24 heures ; l'une pour Anse, Ambérieux d' Azergues et ( par le passage sur le pont/Saône ) pour Saint Bernard ; l'autre pour Lucenay direct sans maillage. Le puits est profond de 6,20 m ce qui est peu.

J'ai des analyses complètes de septembre 1985, favorables. Pas de problèmes en hydrocarbures aromatiques polycycliques, en haloformes ni en pesticides ; analyse bactériologique totalement bonne mais cela ne veut rien dire du tout car il y a stérilisation automatique de l'eau du puits dans le puits par javellisation ; j'ai donc demandé que l'on procède à une analyse sur eau brute après 48 h minimum d'arrêt de javellisation et que m'en communique les résultats. Rien à dire sur le pH mais sur la dureté, TH = 32,6 eau fortement bicarbonatée calcique et potassique ; nitrates à surveiller 22,5 mg/l ( origine agricole ? ) ; sulfates convenables.

Il n'y a pas de décharges en amont proche même à Lucenay.

Par contre il y a une maison en la parcelle I48, propriétaire M. Audin, maraicher ( serres, tunnels ) datée de 1940 dont on ignore le mode d'assainissement ; il sont dans la zone de protection rapprochée de 1971 ( voir confirmation plus loin ) ; leur faire installer, s'ils ne l'ont, une fosse toutes-eaux avec un épandage semi-superficiel dans leur terrain, en aucun cas avec puits perdu ( combler et stériliser celui qu'il y aurait ) ; savoir s'il y a une cuve-fuel et si oui la rendre étanche en cuvelage.

La propriété à 400 m au S du captage ( n° I40 ) est dans la zone de protection éloignée de 1971 ; simplement savoir leur mode d'assainissement.

Tous ces terrains vers le SSW sont en NC. La zone UD urbanisée vers l' W est en bas de pente du côté de l'autre côté du thalweg de l' Azergues, assainie complètement ( en séparatif ce qui est normal ). Donc pas de problème vers cette zone de villes.

Une autre donnée de l'état actuel à signaler est l'établissement de la zone artisanale de Lucenay, à quelques centaines de mètres du bourg lui même et en son NE, là où le bas des pentes descend dans la plaine de l' Azergues : il y un artisan du bois, un maçon ( voir règles du POS de Lucenay ). Or cette zone d'activité mord largement dans la partie SW de la zone de protection éloignée définie en 1971. En toute rigueur il aurait fallu à l'époque que l'enquête faite à propos de ce POS ait touché l'oreille des élus d'Anse et des responsables du S.I.E. Ceci dit, j'avais défi-



ni en 1971 une ZPE très grande, afin de protéger le captage d'Anse contre les atteintes des carrières par modification des qualités de la nappe aquifère. Actuellement il y a fort heureusement une législation sur l'ouverture et l'agrandissement des exploitations de carrière qui nécessite une autorisation, alors qu'avant l'exploitant n'était tenu qu'à une simple déclaration ; du reste il existe une commission départementale des carrières ; je pense donc que, de ce côté là - qui étaient les hauts risques de l'époque - il y a une couverture légale suffisante et que la ZPE n'a plus lieu d'être aussi vaste ( cela faisait 2.500 m à compter du puits ) et je vais proposer - voir pages suivantes - de la réduire. Simplement à titre d'information il serait bon que la municipalité d'Anse se renseigne sur le mode d'assainissement ( eaux usées et éventuellement rejets des eaux artisanales ) de cette zone d'activité de Lucenay, en particulier en demandant si vraiment aucun rejet ne se fait dans le ruisseau du Bief, qui va passer à l'aval près du captage. Je précise que les eaux pluviales ne sont pas en cause.

### Délimitation des nouvelles zones de protection

#### I. zone de protection immédiate

L'ancienne zone - actuelle - est bien trop petite. On délimitera un rectangle dont le côté W sera à 30 m à l'W de la clôture actuelle ( ce qui fait 40+41 m du puits ) ; côté S on se tiendra à la limite S de la parcelle I51, ce qui correspond à une extension de 30 m ( en bordure du chemin Blancherie ) à 33m un peu plus loin ; ainsi la pointe SW de la ZPI se trouvera à 40 m de la pointe actuelle ( selon un axe orienté NE-SW ). Cette zone est ainsi comprise dans la parcelle I51 et ( en bordure du chemin du Bief ) dans la parcelle I52. Ceci prend donc la surface d'un petit jardin potager qui actuellement se trouve entre la clôture actuelle et la parcelle I50 ; il y a du reste un petit puits privé pour arrosage avec un robinet, à une distance d'une dizaine de mètres à peine de l'actuelle clôture ; il sera de ce fait supprimé car il risque d'introduire une nuisance de surface vers la nappe juste en amont du captage.

En effet la surface, en forme donc de rectangle un peu élargi vers le S, d'environ 55x55 m en dimension médiane, soit à peu près 3.025 m<sup>2</sup>, doit être intégralement propriété communale, enclose d'un grillage barbelé à 5 rangs haut d'environ 1,40 m, et rigoureusement interdite au public. Le portail actuel, fermant à clef et ouvrant en face du bâtiment de la station sur le chemin de Blan-

cherie, sera maintenu. La zone correspondante du POS d' Anse est NG = agricole. Une levée de terre le long de chaque clôture, et surtout celle longeant les deux chemins bordiers, qui feront les limites N et E - comme dans l'état actuel - de la ZPI, sera créée pour éviter la divagation des eaux de ruissellement à partir des champs ( W et S ) et des dits chemins ( E et N ) ; il est bien dommage que ces chemins soient aussi proches du puits, d'autant que le chemin du Bief passait auparavant plus au N et qu'il a été déplacé là du fait du remembrement agricole. Il y a douze m environ entre le puits et le chemin du Bief et environ 19 d'avec le chemin Blancherie. Il est quasi-impossible de dévier ces chemins maintenant. On sera donc très strict sur la protection d'avec ces chemins, d'autant que celui de Blancherie est en léger contre-haut par rapport au niveau du sol autour du puits, ainsi que la naissance à partir de lui du chemin du Bief. Aucun stationnement ne sera permis aux abords.

Inondations : lors de ma visite, après une période de grandes pluies, l' Azergues était haute et coulait comme un torrent en formant un " rapide " juste à l'aval du droit du captage. En 1983 - inondation d'ampleur séculaire - elle avait débordé et envahi tous les terrains à l' W du chemin de Blancherie, qui habituellement fait barrage ; ainsi il y avait 1 m d'eau sur la chaussée et 2 m autour du puits et dans les terrains voisins ; le fût du puits, haut d'environ 1,30 m, était lui-même submergé par 0,70 m d'eau. Il n'est pas possible de prendre des mesure envers un risque séculaire. Il faudrait faire des travaux considérables pour endiguer l' Azergues sur une grande longueur ; en effet, comme son confluent avec la Saône est non loin à l'aval - environ 1.700 m -, la front de crue de la Saône remonte dans l'Azergues et empêche l'écoulement des eaux de celle-ci. Par contre on doit interdire l'utilisation du puits en période de telles crues et n'utiliser alors que l'alimentation en eau potable provenant de Saône-Turdine dont l'environnement des puits est moins agricole qu'ici ; ici il y aurait entraînement des matières organiques et minérales en solution et en suspension de toute la plaine agricole ( zone NC du POS ), en particulier des sels comme les nitrates et les phosphates ; ce ne serait pas la pollution bactériologique qui serait à craindre puisqu'il y a une station de stérilisation automatique au puits. Il y aurait aussi en cas de crue lessivage vers l'aval des terrains autour de la maison maraîchère Audin et de la propriété de la Blancherie ( n° 140, voir milieu p. 4 ) et à partir de la zone artisa-

nale de Lucenay, des villas de la zone UD située à 500 m à l' W du captage ( p. 4). Le tampon du puits est bien étanche, mais on<sup>n</sup> sait pas si la couronne du fût a été corroyée/étanche et le puits n'est pas profond , 6,20 m sous le sol naturel.

## 2. zone de protection rapprochée

Vers le S et le SW ( la plaine ), elle sera basée sur une distance d'environ 300 m à compter du puits, ce qui correspond aux parcelle du cadastre ci-dessus ( voir détail dans le plan cadastral au I/2000 section ZD ci-joint ) : entre le chemin de la Blancherie et le chemin médian d'exploitation agricole le reste des parcelles I52 et I5I et les parcelles I50, I49, I48, 24I, 240, I46, I45, I44 et I33 ; à l' W du chemin médian d'exploitation agricole, les parcelles I28, I29 et I30 ; au SE, c'est-à-dire à l' E du chemin de la Blancherie toutes les parcelles de part et d'autre de l' Azergues, entre le chemin précité et celui VC I8 parallèle au précédent et à l'Azergues rectiligne , soit : les parcelles I87, I88, I89, I90, I91, I92, I93, I94, I95 et I96 sur la rive gauche ; 2I2, 2I3, 2I4, et 2I5 moitié N. Ces petites parcelles riveraines de l' Azergues sont des jardins potagers avec cabanons. Enfin à l'aval NE, N et NW du captage une distance d'environ 100m, soit les parcelles 2II ( rive droite de l' Azergues ), I96 ( du moins je crois que c'est son n°, car il n'y en avait pas sur le plan cadastral, en rive gauche de l' Azergues ), I34 et I26 ; on rejoint alors le chemin le droit de la parcelle I28 précitée et le bord de la branche SW du chemin dit des Trois Chalets. Pour la parcelle I26 ne prendre que les 2/3 Sud.

Il n'est pas nécessaire d'aller vers l' E jusqu' à la RN 6 car l' Azergues fait un barrage de flux efficace entre les risques de pollution de la rive droite et les terrains de la rive droite. Et l'on peut maintenant réglementer les carrières.

Dans toute l'étendue de cette Z.P.R., il sera interdit ( cf clauses du rapport de 197I ) de construire des habitations nouvelles, des faire des épandages de matières chimiques et organiques autres que les traitements agricoles habituels, d'accumuler longtemps des tas d'engrais, de fumier, d'épandre du lisier, de rejeter des effluents ( c'est pourquoi la maison Audin n° I48 sera dotée d'une fosse toutes eaux , filtre bactérien et épandage semi-superficiel dans leur terrain dirigé vers l'W ), de créer ou de continuer à exploiter des carrières, de créer des dépôts et décharges. Il sera également interdit de construire des bâtiments d'élevage d'animaux, tels que porcheries, étables, écuries, bergeries etc... On ne déversera aucun produit dans le bief qui tra-

verse S-N la plaine à l'intérieur de cette zone ; je n'ai pas pu emplacer le cours sur le plan cadastral sous peine d'erreur de tracé, mais je l'ai bien vu sur le terrain : il passe à l' W immédiat du chemin médian d'exploitation agricole et à peu près parallèlement à lui. Il sera également interdit de capter, même pour usage agricole, l'eau de la nappe dans la ZPR car cela abaisserait celle-ci, déjà peu épaisse. Ceci dit on peut cultiver comme normalement les champs dans cette zone sous réserve de suivre les directives ci-dessus qui ont le but de ne pas causer de pollution notable envers le captage. Il n'y a pas de prés à pacage, lequel serait également interdit ; par contre des prés à fauche seraient possibles de même que des plantations d'arbres.

### 3. zone de protection éloignée

Elle s'étendra à l' W jusqu'en bordure de la zone bâtie en villas UD puis suivra la courbe de niveau I75 en rive gauche du Bief et à environ 100 m de lui. Au S on se limitera à la frontière communale d'avec Lucenay, ce qui est moins loin qu'avant car on peut maintenant se protéger contre les pompages de nappe à propos des exploitations de carrière ( voir p. 5 ) ; la distance par rapport au puits est alors d'environ 1.400 dorénavant. Vers l' E on ira jusqu'à la RN 6. Au N on retrouvera la limite N de la ZPR : voir délimitation sur la carte topographique au 1/25.000 ème ci-joint ( feuille Villefranche XXX-30 feuillet n° 5).

Dans cette ZPE il n'y a pas de clauses d'interdiction, si ce n'est dans l'exploitation de carrières, qui devra être fixé précisément dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; il est de beaucoup préférable de n'en pas créer, surtout avec un pompage de la nappe comme cela avait eu lieu avant 1971.

Remarque : d'une manière générale on se conformera aux prescriptions et à l'esprit du texte sur la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine dont l'ensemble fait l'objet d'une nouvelle instruction en cours d'élaboration ; jusqu'à plus ample information ces textes, destinés à abroger et à modifier ceux de la circulaire de la loi du 10 décembre 1968, ne sont pas encore promulgués.

### Mesures d'accompagnement

L'entretien des nouveaux terrains de la ZPI sera effectué dans les mêmes bonnes conditions qu'actuellement : on sèmera du gazon dans les nouvelles surfaces acquises et l'ensemble sera fauché régulièrement. En aucun cas on n'utilisera quelque pesticide que ce soit ; s'il se met des ronces par exemple, on les

arrachera avec leurs racines. On peut planter des arbres, p.ex des peupliers, mais à plus de 20 m du puits. Les tontes, foin et fanes diverses seront portées hors de l'enclos de la ZPI, vers la décharge communale, ou à la rigueur brûlées sur place rapidement dans le coin extrême SW de l'enclos.


Outre les analyses demandées sur le puits hors javellisation ( voir p. 4) et qui me seront communiquées, je demande qu'une pareille analyse soit faite chaque année, à la fin de la saison sèche ( septembre-octobre habituellement ) du moins pour la bactério. On continuera à surveiller par analyses sur abonnement auprès d'un Laboratoire agréé n° I tel l'Institut Pasteur de Lyon et, je répète en notant particulièrement les nitrates, les nitrites, les sulfates, les phosphates, les ions K, dont l'ensemble forme le " cortège agricole " habituel. On notera bien aussi le fer et le manganèse, ainsi que le Cuivre ( ce dernier pour des raisons également agricoles ).

Conclusions

Sous réserve de suivre l'ensemble des prescriptions ci-dessus édictées, je donne avis favorable à la remise en service du puits de captage du Syndicat d' Anse et région. Les présentes directives feront l'objet d'un arrêté municipal et seront inscrites dans les réglementations communales du POS d' Anse .

fait à Lyon, les 7 et 8 juin 1986

prof. G. Demarcq



hydrogéologue officiel pour le département du Rhône, professeur de Géologie à l' Université de Lyon

SECTION AB  
"CHARENTAY"

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE D'ANSE

Sections AB et ZD.

SYNDICAT DES EAUX ANSE ET REGION

ZONES DE PROTECTION DE CAPTAGE

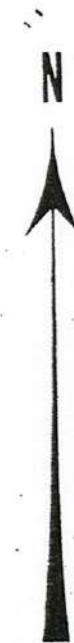
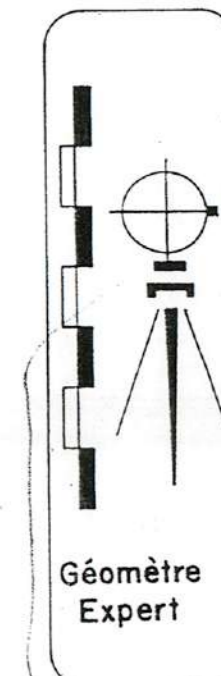
PLAN PARCELLAIRE




Vu pour être annexé à notre arrêté

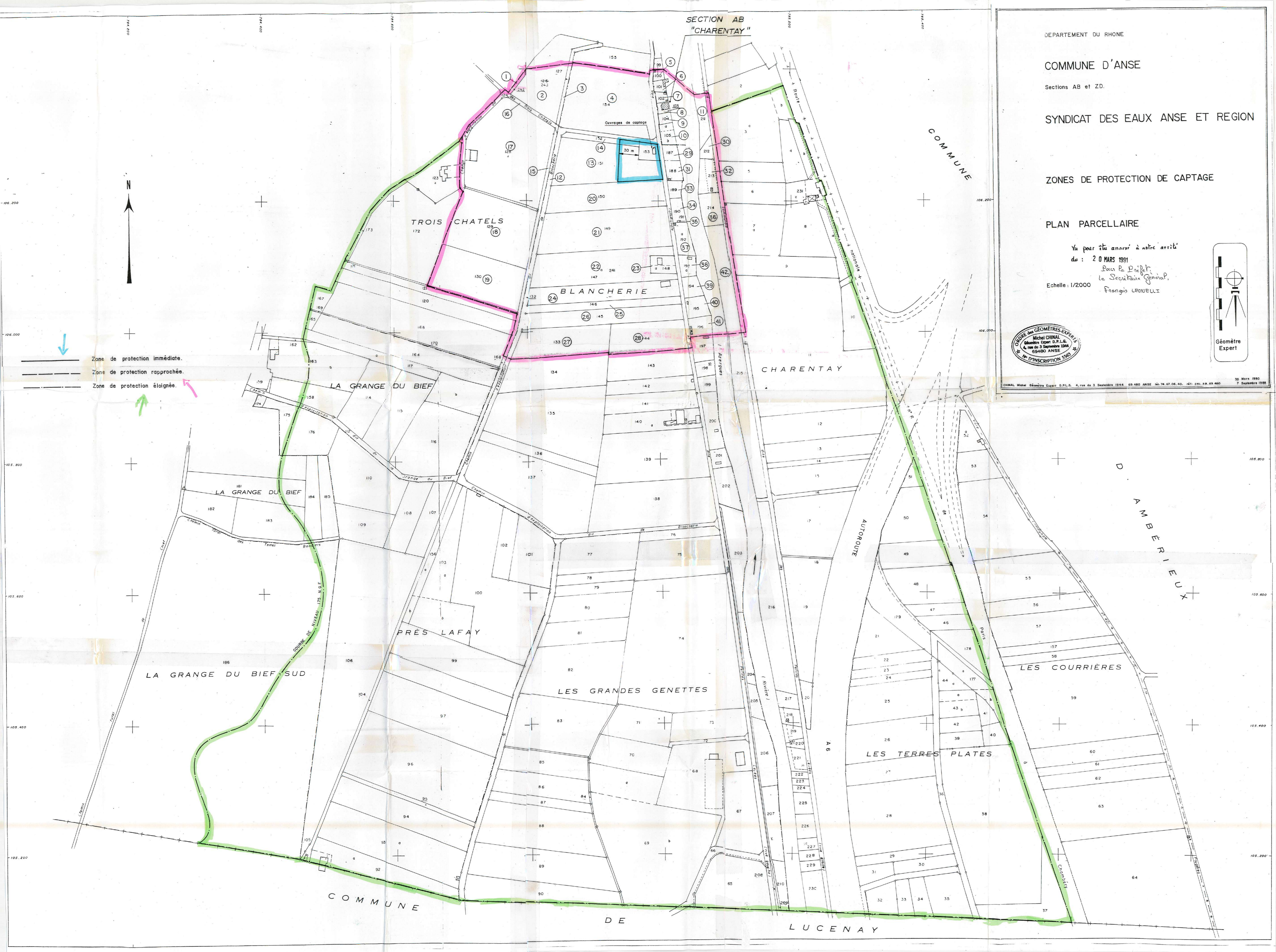
du : 20 MARS 1991

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
François LEONELLI

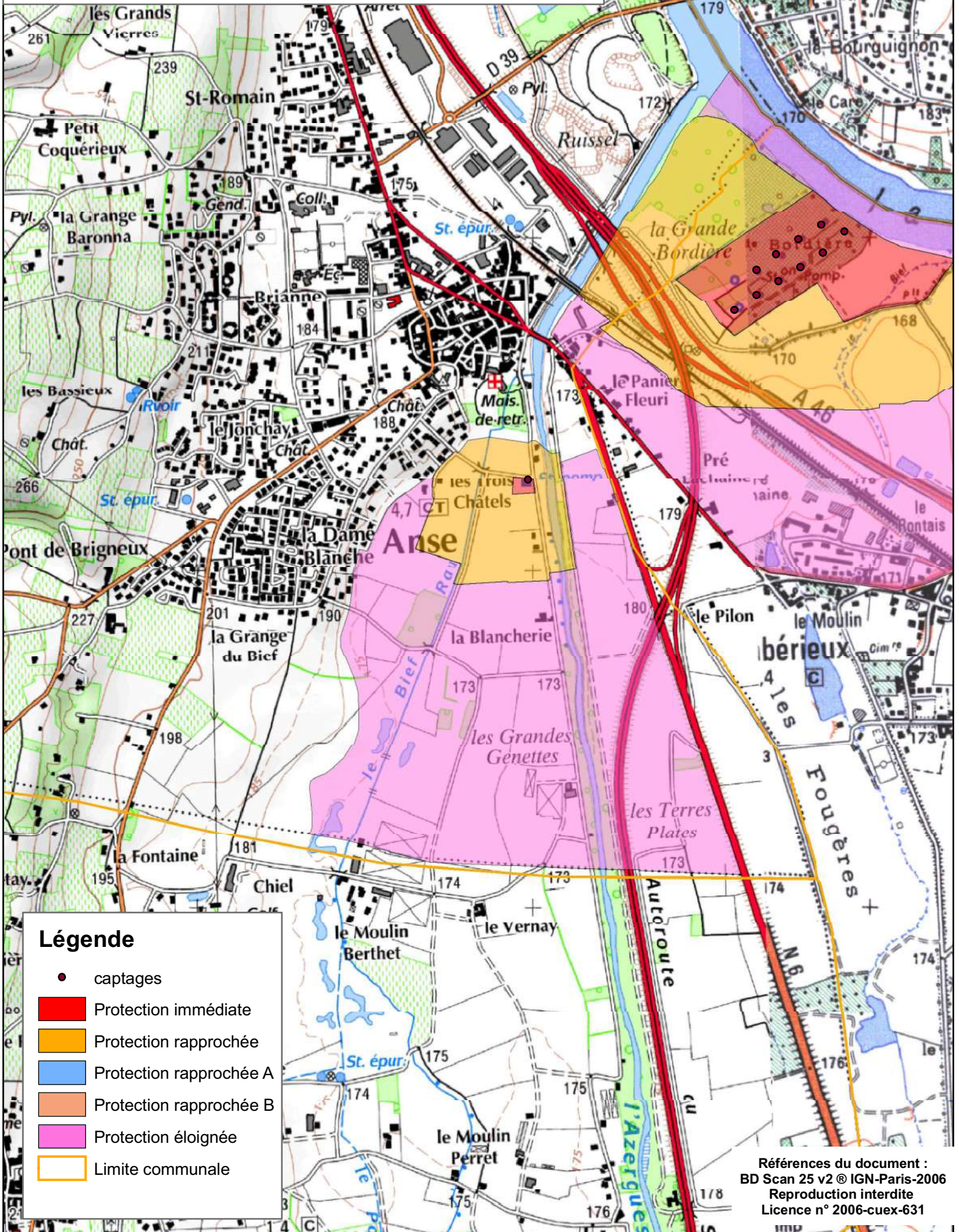
Echelle: 1/2000



-  Zone de protection immédiate.
-  Zone de protection rapprochée.
-  Zone de protection éloignée.



CHINAL Michel Géomètre Expert D.P.L.S. 4, rue du 3 Septembre 1944, 69480 ANSE Tél. 74.67.06.40 - Fax 261.84.69.480 30 Mars 1991 7 Septembre 1988



**Légende**

- captages
- Protection immédiate
- Protection rapprochée
- Protection rapprochée A
- Protection rapprochée B
- Protection éloignée
- Limite communale

Références du document :  
 BD Scan 25 v2 © IGN-Paris-2006  
 Reproduction interdite  
 Licence n° 2006-cuex-631